



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Société SAS MANQUILLET SEBASTIEN – Fumay

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- la visite d'inspection réalisée le 21 mai 2014, par l'inspection des installations classées, sur le site exploité rue de l'abattoir, au lieu-dit « Le Verdeau » sur le territoire de la commune de Fumay (08 170) par la société SAS MANQUILLET SEBASTIEN ;
- les constats établis par l'inspection des installations classées à l'issue de la visite d'inspection précitée et transmis à l'exploitant par courrier le 21 mai 2014 ;
- les engagements pris par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées par courrier reçu le 2 juin 2014 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2014, référencé Sai-AnS/JoR-N°14/305, établi à l'issue de la visite d'inspection précitée et transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juin 2014, conformément aux dispositions prévues par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- que lors de la visite d'inspection du 21 mai 2014 du site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - présence d'un dépôt de déchets d'ardoises provenant de l'exploitation d'anciennes carrières dont la hauteur maximale est estimée à 15 mètres et la superficie au sol à 9100 m² ;
 - présence d'une installation mobile de criblage de marque EXTEC dont la puissance est de 75 kW, et d'une remorque permettant son transport ;
 - présence d'une dizaine de tas de matériaux d'ardoises criblés à proximité de cette installation témoignant de l'activité et de l'exploitation des déchets d'ardoises susvisés.
- que lors de cette visite d'inspection, Monsieur MANQUILLET SEBASTIEN, président de la société SAS MANQUILLET SEBASTIEN, a déclaré exploiter ces déchets d'ardoises ainsi que l'installation de criblage associée ;
- que l'exploitation de déchets d'ardoises provenant d'anciennes carrières sur une superficie supérieure à 1000 m² est soumise au régime de l'autorisation selon la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2510-4 : *Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an ;*
- que l'exploitation d'une installation de criblage dont la puissance installée est de 75 kW est soumise au régime de la déclaration selon la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2515-2.b : *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW ;*
- que les installations exploitées par la société SAS MANQUILLET SEBASTIEN sur le site précité sont inconnues des services des installations classées pour la protection de l'environnement et de la préfecture des Ardennes et, qu'à ce jour, aucune demande d'autorisation ou de dossier de déclaration n'est parvenue à ces services ;
- que, par conséquent :
 - l'exploitation des déchets d'ardoises provenant d'anciennes carrières est réalisée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
 - l'installation de criblage est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration préalable nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'environnement.
- que l'exploitant, s'est engagé auprès de l'inspection des installations classées, par courrier reçu le 2 juin 2014, à cesser toute activité sur le site susvisé ;
- qu'il y a lieu de mettre en demeure la société SAS MANQUILLET SEBASTIEN de régulariser sa situation administrative, conformément aux dispositions prévues par l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La société SAS MANQUILLET SEBASTIEN, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 53047740500019, dont le siège social est situé 1 rue du Terne à HAUTES-RIVIERES (08 800), est mise en demeure, pour l'exploitation de déchets d'ardoises provenant d'anciennes carrières et d'une installation de criblage situées rue de l'abattoir, au lieu-dit « Le Verdeau » à FUMAY (08 170), de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation et une déclaration en préfecture, conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-2 et suivants, et R.512-47 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue aux articles L.512-6-1, L.512-12-1, R.512-39-1 et suivants, R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour des cessations d'activités, celles-ci doivent être effectives dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-66-1 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation des déchets d'ardoises provenant d'anciennes carrières, ce dernier doit être déposé en préfecture dans un délai de neuf mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (bon de commande, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration pour l'installation de criblage, cette dernière doit être déposée en préfecture sous un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 3 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 5 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SAS MANQUILLET SEBASTIEN et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Fumay.

Charleville-Mézières, le

12 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX